

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIETES FINANCIERES**  
**Accord du 7 mai 2026**  
**relatif aux rémunérations minimales garanties**

*Entre les soussignés,*

*L'Association française des sociétés financières (ASF),  
d'une part,*

*la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),  
le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),  
d'autre part,*

*il a été convenu ce qui suit :*

**Article 1<sup>er</sup>**

Au 1<sup>er</sup> juin 2026, les dispositions de l'annexe IV du Livre I de la Convention collective des sociétés financières sont les suivantes :

Au 1<sup>er</sup> juin 2026, la valeur du point est de 65,147 € ; celle de la somme fixe est de 7 396,90 € pour les coefficients 230 à 245. La valeur du point est de 65,083 € ; celle de la somme fixe est de 7 389,52 € pour les coefficients 250 à 900.

En conséquence, à la même date, les montants annuels des rémunérations minimales garanties sont, en euros, les suivants :

Coefficient 230.....	22 381
Coefficient 235.....	22 707
Coefficient 240.....	23 033
Coefficient 245.....	23 358
Coefficient 250.....	23 661
Coefficient 265.....	24 637
Coefficient 280.....	25 613
Coefficient 295.....	26 589
Coefficient 310.....	27 566
Coefficient 325.....	28 542
Coefficient 340.....	29 518
Coefficient 350.....	30 169
Coefficient 360.....	30 820
Coefficient 400.....	33 423
Coefficient 450.....	36 677
Coefficient 550.....	43 186
Coefficient 625.....	48 067
Coefficient 700.....	52 948
Coefficient 850.....	62 710
Coefficient 900.....	65 965

## **Article 2**

Un point de situation sur les Rémunérations Minimales Garanties sera effectué au mois de septembre 2026 en cas de relèvement automatique du Smic en application des dispositions de l'article L. 3231-5 du Code du travail.

## **Article 3**

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 7 mai 2026

L'Association française des Sociétés Financières (ASF)

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT)

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC)